



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 122 - OCTOBRE 2010**



# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2010273-0004 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de RAILLEU .....	1
Arrêté N °2010273-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le Barcarès .....	6
Arrêté N °2010273-0007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 9 rue des 9 Fiancées 66500 PRADES .....	12
Arrêté N °2010273-0008 - AP portant déclaration d'insalubrité d'un appartement situé au 1er étage d'une maison de village sise 6 rue du Canigou 66200 ELNE .....	26
Arrêté N °2010273-0009 - AP portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble sis 22 Boulevard de l'Agly 66220 SAINT- PAUL DE FENOUILLET .....	40
Arrêté N °2010273-0010 - AP portant déclaration d'insalubrité de deux appartements situés en rez- de- chaussée et 1er étage de l'immeuble sis 32 rue Auber 66000 PERPIGNAN .....	54
Arrêté N °2010273-0011 - AP portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 18 rue Petite la Monnaie 66000 PERPIGNAN .....	68
Arrêté N °2010273-0012 - arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné 'Saint Nicolas' afin d'alimenter une cave vinicole, des gites ruraux et un projet de salles de reception sur la commune de Ponteilla .....	82
Arrêté N °2010273-0013 - arrêté préfectoral autorisant la SCI COLON à désinfecter par rayons ultraviolets l'eau alimentant des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la commune d'Elne .....	91
Arrêté N °2010273-0014 - arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné 'Colon Mas Aragon' afin d'alimenter des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la commune d'Elne .....	96

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique .....	104
Autre - Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distributions d'énergie électrique .....	107

### Partenaires

Avis - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière, au centre hospitalier de Perpignan .....	110
---	-----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2010277-0008 - ARRÊTÉ préfectoral portant institution d'une commission chargée de l'organisation des élections [C.O.E.] des membres territoriaux et régionaux des chambres de commerce et d'industrie de Perpignan et des P.O. et des délégués consulaires ..... 112

Arrêté N °2010279-0002 - ARRÊTÉ préfectoral instituant une commission de propagande à l'occasion des élections municipales partielles des 24 et 31 octobre 2010 à CABESTANY ..... 115

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2010246-0001 - Arrêté portant changement d exploitant de la carrière Coumeilles des Barrencs à Estagel ..... 119

Arrêté N °2010246-0002 - Arrêté portant changement d exploitant de la carrière située au lieu dit les Causses à Sainte Colombe la Commanderie ..... 122

Arrêté N °2010266-0001 - arrêté modifiant l'arrêté 2269 2005 du 29 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le forage F2 ancienne gare à ST HIPPOLYTE pour alimentation en eau potable de la commune ..... 125

Arrêté N °2010272-0005 - AP abrogeant l'AP de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE ..... 130

### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Arrêté N °2010273-0015 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER DOUILLET YANNICK ..... 133



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
traitement des eaux destinées à la  
consommation humaine de la commune de  
RAILLEU

**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service Santé-Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT**

des eaux destinées à la consommation humaine

de la commune de RAILLEU

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier du préfet en date du 29 janvier 2010 mettant en demeure le Maire de la commune de Railleu de mettre en place un traitement de désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Railleu, en date du 26 juin 2010 sollicitant l'autorisation d'installer un traitement de désinfection,

VU le dossier de traitement,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010,

CONSIDERANT que le bilan analytique du contrôle sanitaire sur la période de 2007 à 2009 révèle un pourcentage de non-conformité bactériologique de l'eau distribuée de 30 % ;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement à l'hypochlorite de sodium ainsi que par ultra-violet sont des procédés agréés par le ministère de la santé pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté par les Etablissements Mitjaville semble apporter les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de RAILLEU est autorisée à installer et utiliser un système de traitement à l'hypochlorite de sodium et aux ultra-violets pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine du village.

#### ARTICLE 2 :

Filière de traitement

La filière de traitement sera située dans la chambre des vannes du réservoir.

L'injection de chlore se fera sur la conduite d'adduction à son arrivée au réservoir. La pompe doseuse de chlore d'une capacité de 8 litres heure sera asservie au compteur de distribution. La concentration en chlore sera calculée afin de présenter une teneur de 0,3 g/m<sup>3</sup> en sortie de réservoir. La pompe d'injection puisera une solution chlorée, contenue dans un bac de 50 litres équipé d'un agitateur pour homogénéiser la solution et d'un contact à flotteur pour signaler le manque de solution chlorée.

Un dispositif de traitement aux ultra-violets, dimensionné pour traiter un débit de 8,5 m<sup>3</sup>/h, sera placé sur la conduite de distribution. Il sera précédé d'un ensemble de filtration (deux filtres à cartouche de 104 µm montés en parallèle) d'un débit de 15 m<sup>3</sup>/h.

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

Le personnel chargé de la maintenance des installations devra être équipé de gants et de lunettes de protection pour la manipulation du chlore.

La filière de traitement devra être sécurisée par l'installation d'un système d'alerte efficace en cas de disfonctionnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de RAILLEU est autorisée à distribuer au public de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite devra être réalisée à la mise en service des installations de traitement. Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la date de cette mise en service.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et dans le village.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons devront être installés en amont et en aval du traitement de chloration et après le générateur de rayonnements ultra-violets.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les branchements en plomb devront être rapidement éliminés afin de respecter, pour le paramètre plomb, la future limite de qualité fixée à 10 µg/L à compter du 26 décembre 2013.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

### ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Madame le maire de RAILLEU en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage *en mairie* pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 11 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

Mme le Maire de la commune de Railleu,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 SEP. 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le Barcarès



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement

### ARRETE PREFECTORAL N°

portant

### AUTORISATION DE TRAITEMENT au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune Le Barcarès

### SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

#### **LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique en date du 16 mars 1970 de travaux à entreprendre en vue de l'alimentation en eau, autorise le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de LEUCATE-Le-BARCARES à dériver une partie des eaux souterraines

VU la délibération du Comité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès en date du 17 juin 2010,

VU le dossier de traitement transmis le 19 juillet 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,

CONSIDERANT la création d'un syndicat mixte entre la commune de Leucate et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération par arrêté inter préfectoral le 20 Janvier 2009,

CONSIDERANT que le dispositif de traitement au chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Le Barcarès est autorisé à utiliser un système de traitement au chlore gazeux pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le Barcarès.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement**

L'installation de traitement est située au niveau de l'usine « la centralisatrice » sur la commune du Barcarès.

Les deux bouteilles de chlore de 49 kg sont installées dans un local indépendant, fermé à clé, aéré et équipé d'une sonde de fuite de chlore.

Les bouteilles sont équipées de chloromètres de sécurité à inversion automatique et détecteur de vide.

##### Le panneau de chloration comprend :

- 2 hydro injecteurs,
- 2 mesures de débit de chlore,
- 2 électrovannes de mise en service,
- 2 détenteurs avec filtre et manomètre,
- Une pompe de surpression,
- Une sonde de détection de fuite de chlore,
  
- Deux robinets de traitement eau brute/eau traitée.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

Le point d'injection de chlore sera déplacé en amont du réservoir de 4 000 m<sup>3</sup>, afin de garantir un temps de contact eau désinfectant suffisant, et ce, dans un délai de 2 mois à la date de la notification du présent arrêté.

Le dosage de chlore sera réalisé en fonction du débit entrant dans la bêche.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l sera maintenu en tous points des réseaux.

#### Mesure de sécurité et de surveillance

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

- les teneurs en chlore libre et chlore total sont mesurées en sortie de réservoir par un analyseur en continu relié à une surveillance avec seuils d'alerte basse et haute,
- un réglage de l'analyseur est réalisé périodiquement,
- des mesures du taux de chlore résiduel et total sont réalisées sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir,
- les installations sont sécurisées par la présence de 2 bouteilles avec inversion automatique et détection de vide reliée à la télésurveillance,
- les locaux abritant la filière de traitement sont maintenus fermés à clés,
- la présence des trihalométhanes est surveillée dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3 :

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès est autorisé à distribuer aux habitants de Le Barcarès de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

### ARTICLE 5 :

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura la mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs et en différents points des réseaux de Le Barcarès.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore.

## **ARTICLE 6 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 7 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval du traitement de chloration.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 9 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 10 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Mme le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Barcarès pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 11 :**

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le Secrétaire Général de la *Préfecture des Pyrénées-Orientales*,  
Mme le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate Barcarès,  
Mme le Maire de la commune de Le Barcarès,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 SEP. 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration  
d'insalubrité d'un logement situé au 2ème  
étage de l'immeuble sis 9 rue des 9 Fiancées  
66500 PRADES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN LOGEMENT SITUE AU 2<sup>ÈME</sup> ETAGE DE L'IMMEUBLE  
SIS 9, RUE DES 9 FIANCEES A 66500 PRADES APPARTENANT  
A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MARCIA  
DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE  
2, RUE DU PUIT QUI CHANTE A 66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE BC 111)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 4 mai 2010 établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 4 mai 2010, relatant les  
faits constatés dans les parties communes et le logement du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 rue des  
Neuf Fiancées à 66500 PRADES, anciennement occupé par Monsieur COQ et dont le propriétaire  
est la Société Civile Immobilière MARCIA représentée par Monsieur GARCIA Jean-Philippe ;

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire,  
retirée par son représentant, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il  
a de produire ses observations ;

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les  
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur  
les mesures propres à y remédier, au cours de laquelle M. GARCIA Jean-Philippe, représentant  
de la Société Civile Immobilière MARCIA, a eu l'occasion de s'exprimer ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

Arrêté N°2010273-0007 - 07/10/2010

Page 13

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment la présence de quelques désordres électriques, de microfissures, de revêtements contenant des peintures au plomb accessible, le mauvais état des menuiseries extérieures, non étanches à l'air et ne permettant pas une isolation thermique suffisante, la mauvaise distribution des pièces, le mauvais état des lambris et de certaines tapisseries, des carrelages au sol et des linoleums posés aux sols des chambres ainsi que des équipements sanitaires, l'absence de système de ventilation efficace pour l'ensemble du logement et la non-conformité ou absence des systèmes de retenue des personnes ;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 9 rue des Neuf Fiancées à 66500 PRADES est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction immédiate d'habiter, de louer et d'occuper en l'état.

Cet immeuble, de référence cadastrale B 299, appartient à la Société Civile Immobilière MARCIA, ayant son siège social au 2, rue du Puits qui Chante à 66000 PERPIGNAN, identifiée sous le numéro SIREN 488 451 964 RCS PERPIGNAN, selon l'acte de vente 29 juin 2007, reçu par Maître Christophe SAEZ, Notaire à Millas, enregistré et transcrit au bureau des Hypothèques de Perpignan le 7 août 2007, Volume 2007 P, n° 6346.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

- Mise aux normes électriques à minima par rapport à la norme XPC 16-600,
- Réfection des menuiseries extérieures, permettant une isolation thermique suffisante,

.../...

- Installation d'un système de ventilation efficient pour l'ensemble du logement,
- Redistribution des pièces du logement, permettant un accès sécurisé à l'escalier notamment,
- Reprise des microfissures,
- Reprise des sols, carrelages et linoleums,
- Remplacement des équipements sanitaires,
- Reprise des lambris et de certaines tapisseries, ainsi que de la toiture,
- Mise en sécurité ou création des systèmes de retenue des personnes,
- Remise en état des revêtements afin de supprimer l'accessibilité au plomb.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 4**

En l'absence d'occupant, l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est immédiate. Cependant, dans la mesure où de nouveaux occupants intégreraient les lieux avant la notification de l'arrêté, et conformément à l'article L.1331.28-2 du Code de la Santé Publique et aux articles L.521-1 à L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, des frais d'hébergement le temps des travaux seraient à la charge de la propriétaire, la Société Civile Immobilière MARCIA.

A défaut, l'hébergement serait assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2, le coût serait alors mis à la charge de la Société Civile Immobilière MARCIA.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

.../...

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Prades, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Prades,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

.../...

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;
- Monsieur le Maire de Prades ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

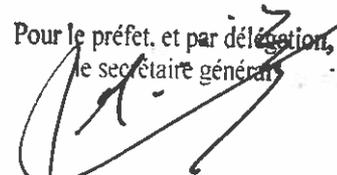
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

30 SEP. 2010

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

AP portant déclaration d'insalubrité d'un  
appartement situé au 1er étage d'une maison de  
village sise 6 rue du Canigou 66200 ELNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN APPARTEMENT SITUÉ AU 1<sup>ER</sup> ETAGE D'UNE MAISON DE  
VILLAGE SISE 6, RUE DU CANIGOÙ À 66200 ELNE APPARTENANT  
A MONSIEUR ET MADAME BASTIANI – LE CLOS DE  
VERTEFEUILLE – SUD VILLA N°7 – 2, RUE DU CLOS LLI  
A 66100 PERPIGNAN  
(PARCELLE BB 123)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé du 26 avril 2010 établi par Monsieur le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales, relatif à la visite du 19 mars 2010, proposant l'insalubrité  
remédiable du logement 6 rue du Canigou (1<sup>er</sup> étage) à 66200 ELNE, appartenant à Monsieur et  
Madame BASTIANI ;

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire,  
retirée par M BASTIANI le 14 juin 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de  
la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les  
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les  
mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le logement sis 6 rue de Oliviers, (1<sup>er</sup> étage) à 66200 ELNE constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- dans les parties communes, par la présence de désordres électriques (système électrique non conforme à la norme XP C 16-600), de poussées de fer au niveau des marches dégradées de l'escalier extérieur, de descentes d'eau pluviale en mauvais état, d'une couverture non étanche, et d'un échafaudage sur la terrasse, et par l'absence de gouttière en sous-pente côté séjour/terrasse,

- dans le logement au 1<sup>er</sup> étage, par la présence de graves désordres électriques (système électrique non conforme à la norme XP C 16-600), d'infiltrations au plafond dans l'ensemble des pièces du logement, d'un carrelage inachevé dans le salon, la cuisine, et la chambre 1, et par l'absence d'un système de chauffage fixe dans l'ensemble du logement, d'un porte d'accès du 1<sup>er</sup> étage aux combles, d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement, de garde-corps dans les chambres, d'isolant derrière la cheminée, correspondant aux règles de l'art en termes de résistance à la chaleur.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Le logement sis 6 rue du Canigou (1<sup>er</sup> étage) 66200 ELNE, références cadastrales BB 123, propriété de Monsieur BASTIANI André Georges, né le 28 décembre 1958 à TOULOUSE, domicilié Le Clos de Vertefeuille – SUD VILLA N°7 – 2, rue du Clos de Lli à 66100 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 30 juin 1996 reçu par Maître AMIGUES, notaire à ELNE et publié le 10 janvier 1997 sous la formalité volume 1997 P N° P319 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

.../...

### **Pour le logement du 1er étage :**

- Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16600
- Installation d'un système de ventilation efficient,
- Installation de moyen de chauffage fixe dans l'ensemble du logement,
- Pose de carrelage,
- Installation d'une porte d'accès, du 1<sup>er</sup> étage aux combles,
- Reprise et finition de l'isolation en toiture,
- Reprise de l'étanchéité entre le mur et la toiture,
- Installation de gouttière et de descente d'eaux pluviales sur la terrasse,
- Installation des systèmes de retenue des personnes,
- Installation d'une plaque d'isolant derrière la cheminée, correspondant aux règles de l'art en termes de résistance à la chaleur.

### **Pour les parties communes**

- Mise en sécurité du système électrique à minima par rapport à la norme XPC 16600,
- Reprise et mise en sécurité de l'escalier extérieur,
- Pose de gouttière en sous pente côté séjour / terrasse,
- Reprise ou remplacement des descentes d'eau pluviales en terrasse,
- Reprise et finition de l'étanchéité en toiture, et enlèvement par la suite de l'échafaudage,

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

.../...

#### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement sis 6 rue du Canigou (1<sup>er</sup> étage) à 66200 ELNE est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doivent informer le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à leur obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

#### **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de ELNE, ainsi que sur la façade de la maison.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,

.../...

- M. le Maire de ELNE,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de ELNE ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

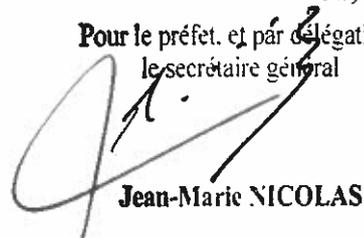
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

30 SEP. 2010

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet. et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0009**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

AP portant déclaration d'insalubrité de  
l'immeuble sis 22 Boulevard de l'Agly 66220  
SAINT- PAUL DE FENOUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE SIS 22 BOULEVARD DE L'AGLY  
A 66220 SAINT-PAUL DE FENOUILLET  
APPARTENANT A MADAME MARIE PILAR SAMITE  
DEMEURANT 2 CHEMIN DE NEGUEBOUS  
66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE B 299)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010130-0015 daté du 10 mai 2010 relatif à l'installation électrique,  
pris au titre de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique sur cet immeuble, notifié à  
Madame SAMITE le 26 mai 2010 par lettre recommandée avec accusé de réception et retiré le 2  
juin 2010 ;

VU le rapport motivé établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon -  
délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 7 mai 2010, relatant les faits constatés  
dans l'immeuble sis 22 boulevard de l'Agly à 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET,  
actuellement occupé par Madame Fabienne ROBIL et son fils et dont le propriétaire est Madame  
Marie Pilar SAMITE ;

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire,  
retirée par Mme SAMITE Marie Pilar le 2 juin 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du  
CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

.../...

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier, au cours de laquelle Mme SAMITE a eu l'occasion de s'exprimer ;

VU l'avis du 9 septembre 2010 de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité précisant l'inscription de la façade et de la toiture ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 22 boulevard de l'Agly à 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment par la présence d'une installation électrique très dangereuse, ancienne, pouvant entraîner un risque d'électrocution ou d'incendie dans le bâtiment, de menuiseries vétustes, l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement, d'un système de chauffage fixe et efficient, d'isolation dans l'ensemble du logement, de système d'évacuation des eaux usées, de la nécessaire reprise de l'équipement sanitaire de la cuisine, ainsi que la nécessité d'une vérification de l'installation électrique du système de production d'eau chaude, de la suspicion de présence de matériaux contenant du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 22 boulevard de l'Agly à 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET est déclaré insalubre sans obligation d'hébergement ni interdiction d'utilisation des lieux le temps des travaux mais avec interdiction de relouer en l'état.

Cet immeuble, de référence cadastrale B 299, appartient à Madame Marie Pilar SAMITE née LOPEZ, selon l'attestation après décès de Monsieur SAMITE datée du 24 décembre 1996, reçue par Maître ESTEVE Notaire à Saint Paul de Fenouillet, enregistrée et transcrite au bureau des Hypothèques de Perpignan le 24 mars 1997, Volume 1997 P, n° 2285.

.../...

Cette attestation précise donc que Madame SAMITE Marie Pilar, née LOPEZ à Castano del Robledo (Espagne), est propriétaire suite au décès de Monsieur SAMITE son époux, né le 27 janvier 1939 à Saint Paul de Fenouillet et décédé le 6 septembre 1996 à Perpignan, laissant la titulaire son épouse donataire de l'usufruit et Mesdames SAMITE Aline Angèle épouse BASSET née le 10 novembre 1969 et SAMITE Carole épouse TORTELLA née le 11 janvier 1971 pour héritières.

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 9 mois les mesures ci-après :

- Réfection des revêtements dans l'ensemble du logement,
- Mise en conformité du système électrique selon la norme XP C16-600 à minima,
- Installation d'un système de chauffage fixe dans l'ensemble du logement,
- Création d'une isolation pour le logement,
- Reprises des menuiseries ou remplacement de celles-ci avec système de ventilation adaptée,
- Création d'un système de ventilation dans l'ensemble du logement,
- Création d'une évacuation réglementaire des eaux usées,
- Suppression si nécessaire des matériaux contenant du plomb.

Les travaux relatifs à l'installation du système de chauffage pour l'ensemble du logement devront être réalisés dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 4**

La teneur des travaux permet d'envisager une réalisation en milieu occupé, mais il est interdit de relouer en l'état le bâtiment sis 22 avenue de l'Agly à 66220 SAINT PAUL DE FENOUILLET.

Cependant, dans la mesure où l'hébergement, en raison de contraintes techniques, deviendrait nécessaire le temps des travaux, il pourra être demandé par le Préfet que les locaux susvisés soient libérés pendant la durée des travaux : ils ne pourront être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

.../...

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Paul de Fenouillet, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
  - M. le Maire de Saint Paul de Fenouillet,
  - M. le Procureur de la République,
  - M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
  - M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- .../...

- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

**ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Saint Paul de Fenouillet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

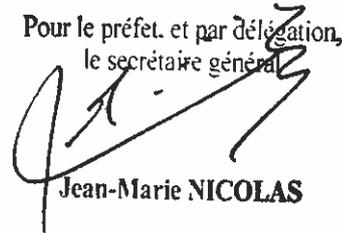
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

30 SEP. 2010

Perpignan, le

LE PREFET,

Pour le préfet. et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

**Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

AP portant déclaration d'insalubrité de deux appartements situés en rez- de- chaussée et 1er étage de l'immeuble sis 32 rue Auber 66000 PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE DEUX APPARTEMENTS SITES EN REZ-DE-CHAUSSEE ET  
1<sup>er</sup> ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 32 RUE AUBER A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A M. BOUARFA SAÏD DEMEURANT 32 RUE AUBER  
A 66000 PERPIGNAN  
(PARCELLE CI 43 )**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 20 avril 2010, établi par le Médecin-Directeur du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites des 19, 25 et 26 février  
2010, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 32 rue Auber à 66000 PERPIGNAN  
appartenant à Monsieur BOUARFA Saïd.

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire,  
retirée par M Saïd BOUARFA le 10 juin 2010, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et  
de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les  
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les  
mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral  
d'insalubrité ;

.../...

CONSIDERANT que l'immeuble sis 32 rue Auber à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour le logement du rez-de-chaussée, par la présence de graves désordres électriques dans l'ensemble du logement (système électrique non conforme à la norme XP C 16-600), la non-conformité de l'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux vannes et des eaux usées, de remontées d'odeurs d'évacuation des eaux vannes et des eaux usées, d'une fuite d'eau dans la salle de bain, d'un trou dans le plafond de la salle de bain, d'une fuite d'eaux usées au niveau du plafond du garage, d'importantes infiltrations dans les murs du logement, et par l'absence de système de ventilation dans les pièces dites humides, de fenêtres disposant de systèmes d'entrée d'air, de compteur d'eau divisionnaire individuel,
- pour le logement du 1<sup>er</sup> étage, par la présence de graves désordres électriques dans l'ensemble du logement (système électrique non conforme à la norme XP C 16-600), d'une fuite du ballon d'eau chaude à l'aplomb du tableau de répartition, de menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau, d'une fuite d'eau au niveau du plafond de la salle de bain, de la plomberie du circuit d'eau chaude en très mauvais état, de remontés d'odeurs d'évacuations des eaux vannes et des eaux usées, d'un trou dans le plafond de la salle de bain, d'importantes infiltrations d'eau et spectres d'humidité sur les murs du logement, de systèmes de retenue des personnes non conformes.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 32 rue Auber 66000 PERPIGNAN, références cadastrales CI 43, propriété de Monsieur BOUARFA Saïd Bent Benchellel, né le 12 juin 1958 à PERPIGNAN, domicilié 32 rue Auber 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 5 mai 1980 reçu par Maître DONNEZAN, notaire à PERPIGNAN et publié le 10 juin 1980 sous la formalité volume 4402 N° P9 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

.../...

## **ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

### **Pour le logement du rez-de-chaussée :**

1. Mise en sécurité de l'installation électrique nécessitant une réfection dans sa quasi totalité, à minima en conformité avec la norme XPC 16-600,
2. Réfection du réseau d'évacuation des eaux vannes et eaux usées et réfection du regard jusqu'au réseau public,
3. Création d'un système de ventilation efficient pour l'ensemble des pièces dites humides,
4. Reprise ou changement des menuiseries devant comporter des entrées d'air,
5. Réfection de l'ensemble de la plomberie défectueuse et du système de distribution d'eau chaude,
6. Installation d'un compteur d'eau divisionnaire,
7. Purge des enduits des murs humides et remise en état du logement (murs et plafonds),

### **Pour le logement du 1<sup>er</sup> étage :**

8. Mise en sécurité de l'installation électrique nécessitant une réfection dans sa quasi totalité, à minima en conformité avec la norme XPC 16-600,
9. Installation de systèmes de retenue des personnes conformes,
10. Reprise ou remplacement des menuiseries qui devront comporter des entrées d'air,
11. Création d'un système de ventilation efficient pour les pièces dites humides,
12. Changement du groupe de sécurité du ballon d'eau chaude et réfection de l'ensemble de la plomberie du circuit d'eau chaude sanitaire,
13. Installation de moyen de chauffage fixe efficient,
14. Remise en état du logement (murs et plafonds) travaux préparatoires et finitions

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 3**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après la constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

.../...

#### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble sis 32 rue Auber à PERPIGNAN est interdit à l'habitation et à l'utilisation à titre temporaire dans un délai maximum de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux susvisés doivent être libérés pendant la durée des travaux : ils ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du Code de la Santé Publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, doit informer le maire de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'ils a faite aux occupants pour se conformer à son obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

.../...

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 30 SEP. 2010

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;  
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0011**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

AP portant déclaration d'insalubrité d'un  
bâtiment sis 18 rue Petite la Monnaie 66000  
PERPIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN BATIMENT SIS 18 RUE PETITE LA MONNAIE A 66000  
PERPIGNAN APPARTENANT A. M. VILANOVA ET MME NGUYEN  
THI AN (REZ-DE-CHAUSSEE ET 1<sup>ER</sup> ETAGE) M. LUFT (2<sup>EME</sup> ETAGE)  
LA SCI BAHAY KUBO (3<sup>EME</sup> ETAGE)  
MELLE MEISTERSHEIM (4<sup>EME</sup> ÉTAGE)  
(PARCELLE AI 0459)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 ,  
R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1 à L 521.4  
annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du  
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que  
de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 février 2010, et le rapport de visite complémentaire du 12  
juillet 2010 établis par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la  
Ville de Perpignan relatifs aux visites des 11 décembre 2007, 24 février 2009, 4 septembre 2009  
et 8 juillet 2010, proposant l'insalubrité irrémédiable et l'interdiction d'habiter et de louer en  
l'état de l'immeuble sis 18 rue petite la Monnaie à 66000 PERPIGNAN.

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du bâtiment sis 18  
rue petite la Monnaie à 66000 PERPIGNAN

VU la lettre du 31 mai 2010 en recommandé avec accusé de réception transmise aux  
propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'ils ont de  
produire leurs observations ;

VU l'avis du 20 juillet 2010 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les  
déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et  
concluant à l'impossibilité d'y remédier ;

.../...



VU l'avis du 9 septembre 2010 de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité précisant le classement de l'immeuble en 5 bis et la nécessité de conserver les structures et volumes ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis 18 rue petite la Monnaie à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Pour les parties communes : par la présence d'une porte d'entrée forcée, de réseaux d'eau usées et pluviales dans un état médiocre, d'un escalier en mauvais état, de traces de remontées telluriques sur les murs du rez-de-chaussée, d'infiltrations provenant de la toiture, d'une verrière non étanche, de revêtements muraux très dégradés, susceptibles de contenir du plomb, de carrelages en très mauvais état, d'un trou béant au plafond, d'un puits de jour mal entretenu dont les revêtements muraux sont très dégradés, de compteurs électriques cassés, de désordres électriques, et par l'absence d'une trappe de désenfumage dans l'escalier,
- pour le logement du 1<sup>er</sup> étage : par la présence d'une porte d'entrée ne garantissant pas la sécurité des personnes, d'une installation électrique dangereuse, de parties communes scindant le logement, d'installations sanitaires obsolètes ayant des revêtements muraux dégradés, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes, d'un cumulus présentant des fuites, d'une mauvaise luminosité de la pièce en fond de parcelle, de marques d'infiltrations et de prolifération de moisissures sur les murs et plafonds de la salle d'eau, du plafond de la chambre en fond de parcelle partiellement effondré, de carrelages du sol du séjour en très mauvais état, et par l'absence de système de chauffage adapté, de système de ventilation dans les pièces humides,
- pour le logement du 2<sup>ème</sup> étage : par la présence d'une porte d'entrée à l'avant en mauvais état, de toute la partie arrière du logement dévastée par un incendie,, d'une installation électrique dangereuse, de menuiseries intérieures et extérieures en mauvais état avec vitres cassées, beaucoup de carreaux cassés au sol, de parties communes scindant le logement, d'une pièce en alcôve, d'un manque de luminosité dans la pièce en fond de parcelle, du plafond de la chambre en fond de parcelle partiellement effondré, d'une plomberie et évacuations d'eaux usées vétustes, par l'absence de systèmes de ventilation dans l'ensemble du logement, de système de chauffage fixe adapté, de système de production d'eau chaude, de porte d'entrée arrière,
- pour le logement du 3<sup>ème</sup> étage, par la présence de deux portes d'entrée fracturées, d'une installation électrique très dangereuse, de menuiseries intérieures et extérieures en très mauvais état, de parties communes scindant le logement, d'installations sanitaires obsolètes ayant des revêtements muraux dégradés, d'une plomberie, et évacuations d'eaux usées vétustes, de traces importantes d'infiltrations au plafond du séjour émanant de la terrasse ainsi qu'un trou béant, d'une pièce en alcôve et une pièce en fond de parcelle nécessitant l'utilisation de la lumière artificielle pour assurer les activités de la vie courante, et par l'absence d'un système de chauffage adapté, d'un moyen de production d'eau chaude, de systèmes de ventilation dans l'ensemble du logement,
- pour le logement du 4<sup>ème</sup> étage, par la présence d'un plancher fragilisé, son accessibilité dangereuse au vu de l'état des parties communes et du reste de l'immeuble.

.../...

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de l'immeuble compte tenu de l'importance des désordres, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de l'immeuble ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble en copropriété, situé à 18 rue petite la Monnaie à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0459, état descriptif de division (EDD) publié le 10 septembre 1992 volume 1992P N°6651 acté par maître Louis RIBES, notaire à ARGELES sur MER et appartenant à :

Lots 1,2 et 4 : Madame NGUYEN-THI AN née en 1930, à BATTAMBANG (Cambodge), demeurant 18 rue des Flots à 66000 PERPIGNAN, épouse de Monsieur VILANOVA Jaime José, faisant la présente acquisition pour le compte de la communauté existant entre elle et son époux susnommé, par acte du 23 avril 1987, reçu par Maître SEGURET-JOFFRE, notaire à PERPIGNAN, et publié le 11 juin 1987 au volume 8914 N°8, ou à ses ayants droits ;

Lots 5 et 6 : Monsieur VILANOVA Jaime Jose German, retraité, né le 4 février 1926 à LA JUNQUERA (Espagne), et son épouse Madame NGUYEN-THI AN commerçante, née en 1930 à BATTAMBANG (Cambodge), demeurant 18 rue des Flots à 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte du 27 février 1991, reçu par Maître SEGURET-JOFFRE, Notaire à PERPIGNAN et publié le 23 avril 1991 au volume 1991 P n° 4390, ou à ses ayants droits,

Lots 7 et 8 : Monsieur Thomas LUFT, commerçant, né le 16 octobre 1947, époux de Madame Tatiana PAVLIK, demeurant à 88709 MEERSBURG (Allemagne) Obere Roggenlehen 3, propriété acquise par acte du 5 février 1999, reçu par Maître Jean Paul BROM, Notaire à 68220 HEGENHEIM et publié le 19 avril 1999 au volume 998 P n° 4871, ou à ses ayants droits,

Lots 9 et 10 : la Société dénommée SCI BAHAY KUBO société civile immobilière au capital de 400 00 euros ayant son siège social à TOULOUGES (Pyrénées Orientales) 11, rue Paul Eluard identifiée sous le numéro SIREN 481 904 399 RCS PERPIGNAN, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan sous le numéro D 481 904 399, propriété acquise par acte du 12 août 2005 reçu par Maître SAEZ, Notaire à MILLAS et publié le 13 septembre 2005 au volume 2005 P n° 11419, ou à ses ayants droit ;

Lots 11, 12 et 13: Madame MEISTERSHEIM Jacqueline Ginette, célibataire, née le 16 février 1943 à BONNEVILLE (74130) demeurant à 6 rue du soleil 11360 FRAISSE DES CORBIERES , propriété acquise par acte du 27 août 2003, reçu par Maître Jean Régis AYROLLES, Notaire à SIGEAN.

est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

.../...

## **ARTICLE 2**

Les logements et locaux situés dans l'immeuble susvisé sont, en l'état, interdits définitivement et immédiatement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, informer le maire de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants, correspondant à leurs besoins et possibilités pour se conformer à leur obligation prévue par l'article L. 521-3-1, II du Code de Construction et de l'Habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

## **ARTICLE 4**

Dès le départ des occupants éventuels et de leur relogement dans les conditions visées dans l'article 3, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 5**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -4 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

.../...

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires visés à l'article 1 et aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie de Perpignan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Monsieur Le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales, gestionnaire du Fonds Insertion Logement ;
- Monsieur le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.

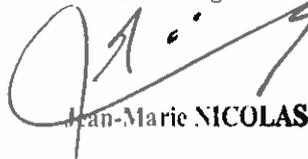
## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Madame le Médecin - Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 30 SEP. 2010

LE PREFET,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

.../...

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

.../...

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

.../...

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

.../...

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

.../...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0012**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné 'Saint Nicolas' afin d'alimenter une cave vinicole, des gîtes ruraux et un projet de salles de réception sur la commune de Ponteilla

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**autorisant**

**l'utilisation de l'eau issue du forage désigné  
« Saint Nicolas » afin d'alimenter une cave vinicole,  
des gîtes ruraux et un projet  
de salles de réception  
sur la commune de Ponteilla.**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 septembre 1998 ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par l'Indivision SCHNEIDER le 26 février 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage «Saint Nicolas » est juridiquement indispensable à l'Indivision SCHNEIDER pour desservir en eau ses activités actuelles et futures ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'INDIVISION SCHNEIDER, composée de Mme SCHNEIDER Caroline, M. SCHNEIDER Olivier, M. SCHNEIDER Pierre, est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné «SAINT NICOLAS » afin d'alimenter le domaine Saint Nicolas, localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	PONTEILLA
LIEU DIT :	Mas Saint Nicolas
CADASTRE :	Section AO parcelle n° 18
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert II étendues
	X : 639 544 km
	Y : 1737 396 km
	Z : 83 m environ

Référence BSS : 10964X0149/NICOLAS

## **ARTICLE 2**

### **ZONES DE PROTECTION**

#### **☞ une zone de protection immédiate :**

Cette zone est constituée par l'abri en bloc ciment protégeant le forage, de forme rectangulaire, de 1.20 m de long sur 1 m de large, pour une hauteur de 0.7 m.

Dans l'abri sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Ce dernier doit être maintenu en parfait état de propreté et l'accès à cet espace réservé aux personnes habilitées à la maintenance et à la surveillance du forage.

L'exploitant veillera au bon entretien et débroussaillage des abords du captage.

#### **☞ une zone de protection rapprochée :**

La zone de protection rapprochée correspond à un périmètre de 35 m de rayon (du côté de la cave, il sera limité par le mur de celle-ci).

Dans cette zone sont interdits tout dépôt, tout rejet ou infiltration susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, en particuliers :

- le stockage de matières et produits toxiques ou polluant tels qu'engrais, pesticides, désherbants, hydrocarbures, restes de végétaux, métaux lourds.....
- les pratiques agricoles intensives (maraichage...) ou le pacage et le parcage d'animaux
- le creusement de puits ou forage à usage autre que l'alimentation en eau potable,
- l'extraction de matériaux,
- l'installation d'aire de lavage ou d'entretien pour véhicules et matériels,
- la création de fosses septiques et de champs d'épandages.

L'étanchéité du réseau de collecte des eaux usées de la cave sera vérifiée et améliorée si besoin, y compris à l'intérieur des locaux.

Le traitement de la partie de la vigne située dans le périmètre pourra se faire à condition que soient utilisées les doses minimales nécessaires.

## **ARTICLE 3**

### **MESURES DE PROTECTION**

#### ***Concernant le regard dans lequel s'élève la tête de forage :***

- étanchéifier le regard en maçonnant notamment les cotés,
- vérifier l'étanchéité au point de passage du tubage à travers la dalle,
- afin d'optimiser l'aération du local, le couvercle en plastique sera retiré.

#### ***Concernant margelle en parpaing ciment protégeant l'ouvrage :***

- étanchéifier la construction,
- remplacer le couvercle actuel par un capot étanche à bords recouvrant et le fermer à clé,
- créer un orifice d'aération en partie haute de la margelle et le munir d'une grille anti-insectes.

*Concernant le réservoir :*

- vérifier son étanchéité,
- procéder à un nettoyage et une désinfection une fois par an.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

##### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, l'Indivision SCHNEIDER est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

#### **ARTICLE 5**

##### **UNITE DE TRAITEMENT**

##### **LOCALISATION**

Un traitement sera installé pour éviter tout problème de contamination avant distribution. Ce dernier sera situé dans un local fermé à clé, facile d'accès.

Son installation sera réalisée dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

##### **CARACTERISTIQUES**

Cette filière se composera :

- d'un filtre à cartouche, à nettoyer une 1 fois par mois,
- d'un stérilisateur à rayon ultra-violet, équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension.

##### **MESURE DE SECURITE :**

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).

#### **ARTICLE 6**

##### **PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Indivision SCHNEIDER, composée de Mme SCHNEIDER Caroline, M. SCHNEIDER Olivier, M. SCHNEIDER Pierre, est autorisée à prélever à partir du forage « Saint Nicolas » un volume maximum annuel de 900 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 7**

### **QUALITE DE L'EAU**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 8**

### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 9**

### **MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 10**

### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 11**

### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 12**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 13**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à l'Indivision SCHNEIDER, composée de Mme SCHNEIDER Caroline, M. SCHNEIDER Olivier, M. SCHNEIDER Pierre en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Ponteilla, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 14**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 15**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
L'INDIVISION SCHNEIDER, composée de Mme SCHNEIDER Caroline, M. SCHNEIDER Olivier, M. SCHNEIDER Pierre,  
M. le Maire de la commune de PONTEILLA,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 30 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

PONTEILLA  
(PYRENEES-ORIENTALES)

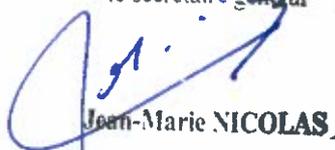
PROPRIETE DE Mme SCHNEIDER-DASTE  
**MAS SAINT NICOLAS**

CARTE DE LOCALISATION



30 SEP. 2010

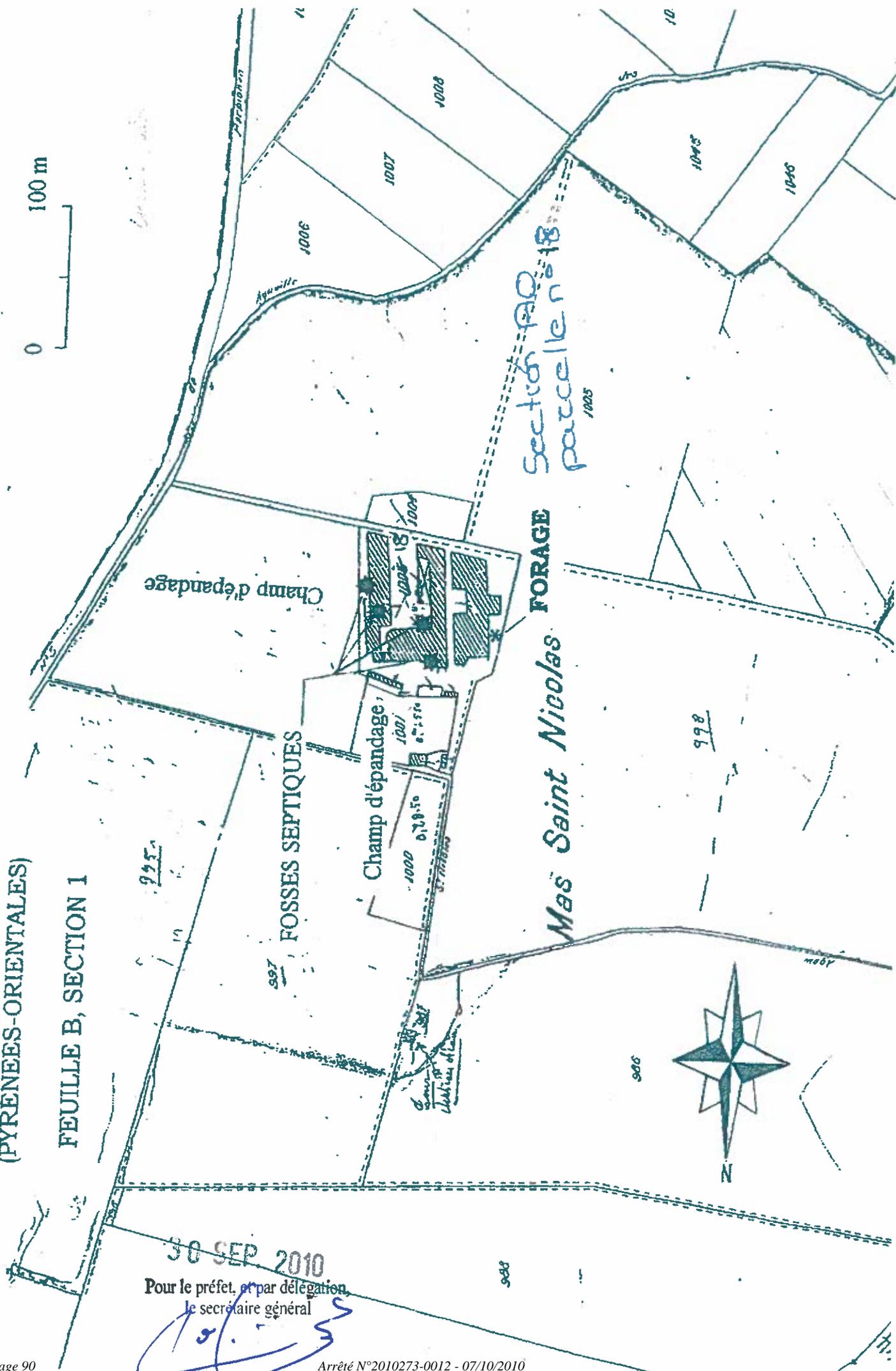
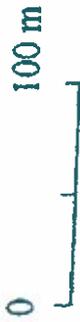
Pour le préfet, et par dérogation,  
le secrétaire général

  
Jean-Marie NICOLAS

ECHELLE 1/25 000

COMMUNE DE PONTEILLA  
(PYRENEES-ORIENTALES)

FEUILLE B, SECTION 1



30 SEP 2010  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général  
*[Signature]*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral autorisant la SCI COLON à désinfecter par rayons ultraviolets l'eau alimentant des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la commune d'Elne



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

### ARRETE PREFECTORAL N°

**autorisant**  
**la SCI COLON à désinfecter par rayons ultraviolets**  
**l'eau alimentant des appartements en location à**  
**l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la**  
**commune d'ELNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,**

**VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,**

**VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,**

**VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6, relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;**

**VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;**

**12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01**  
Arrêté N°2010273-0013 - 07/10/2010

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU le plan des surfaces submersibles et l'étude de l'aléa issu de l'étude hydraulique du Tech établi par SIEE en 2006, donnant des hauteurs d'eau pouvant dépasser 1.00 m.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 juillet 2010 ;

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La SCI COLON est autorisée à traiter par rayons ultraviolets l'eau destinée à alimenter des appartements en location à l'année ainsi qu'un centre d'accueil pour mineurs situés au Mas Aragon, sur la commune d'ELNE

### **ARTICLE 2 :**

**UNITE DE TRAITEMENT**

#### **LOCALISATION**

La filière de traitement est située dans un local fermé à clé dans la cour intérieure du mas.

#### **CARACTERISTIQUES**

Cette filière se compose :

- d'un filtre à particules (250 µ), nettoyé une fois par semaine,
- d'un filtre à cartouche (25 µ), nettoyé 1 fois par mois,
- d'un filtre à charbon actif, dont le substrat est changé tous les 6 mois,
- d'un stérilisateur à rayon ultra-violet, équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension. La durée de fonctionnement du générateur est de 8 000 heures.

## **MESURES DE SECURITE :**

Les mesures de sécurité fixées par le constructeur doivent être respectées (pose de panneaux informatifs, mise à disposition d'un équipement adapté pour la protection du manipulateur...).  
Maintenir les installations sensibles à plus de 1,40 m au dessus du terrain naturel.

### **ARTICLE 3 :**

#### **CONTROLE**

Le programme du contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie immédiate de traitement.

### **ARTICLE 4 :**

#### **MODALITE DE DISTRIBUTION**

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité exigés par le code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

#### **SURVEILLANCE**

Le responsable de la distribution d'eau est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment:

- un examen régulier des installations ;
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une manière générale les opérations de maintenance et d'entretien doivent être appliquées conformément aux indications et au plan d'entretien fixés par le constructeur.

### **ARTICLE 6 :**

#### **DISPOSITIONS PERMETTANT LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

## **ARTICLE 7 :**

### **NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la SCI COLON en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public.

Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Maire d'Elne en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 8 :**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
La SCI COLON,

Monsieur le Maire d'ELNE,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,  
ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 30 SEP. 2010

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0014**

**signé par Secrétaire Général  
le 30 Septembre 2010**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné 'Colon Mas Aragon' afin d'alimenter des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la commune d'Elne



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**



**Délégation Territoriale  
des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant**

**l'utilisation de l'eau issue du forage désigné « Colon Mas Aragon » afin d'alimenter des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, sur la commune d'ELNE.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,**

**VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre 1er, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre 1er,**

**VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,**

**VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,**

**VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;**

**VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;**

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de Mme SOMMERIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juillet 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage «COLON MAS ARAGON» est juridiquement indispensable à la SCI COLON pour desservir en eau son immeuble sise Mas Aragon à Elne,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SCI COLON est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné « COLON MAS ARAGON » afin d'alimenter des appartements en location à l'année et un centre d'accueil pour mineurs, localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES	
COMMUNE :	ELNE	
LIEU DIT :	MAS ARAGON	
CADASTRE :	Section BO parcelle n° 65	
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert III	Lambert II étendues
	X : 650 350 km	X : 650,466 km
	Y : 3032,370 km	Y : 1732,035 km
	Z : 19 m environ	Z : 19 m environ

L'ouvrage a fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article 131 du Code Minier auprès de la DRIRE en date du 30.12.2007 sous le n°10264.

Référence BSS : 10971X0222/ARAGON

### ARTICLE 2

#### **ZONES DE PROTECTION**

**une zone de protection immédiate :**

Elle correspond à la cour au milieu de laquelle l'ouvrage est implanté. L'espace est clos par des murs, il ne reste que le passage côté nord. Ce dernier doit être fermé par un portail pour éviter tout accès depuis la route proche.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite mis à part l'entretien de son emprise et des ouvrages.

L'utilisation de désherbant dans la cour est interdite.

☞ une zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée correspondra grossièrement à un cercle d'environ 35 m de rayon qui englobera tout le Mas et une partie de son jardin, comme figuré sur le plan ci-annexé.

Cette zone comprend les bâtiments (parcelles n°63, 64, 66) et une partie des parcelles n°65 et 138 de la section BO du plan cadastral de la commune d'Elne.

Dans la zone de protection rapprochée, sont interdits:

- la réalisation de tout nouveau forage sauf pour améliorer ou remplacer l'existant,
- toute excavation du sol et du sous-sol de plus d'1 m de profondeur (cave, carrière, exploitation de matériau, ...),
- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de tout produit polluant (fuel, boues de station d'épuration, pesticides, désherbants, lisier...)
- l'installation d'une activité agricole ou industrielle polluante,
- le pâturage et le parage du bétail.

Dans le cas de l'installation d'une cuve à fuel, celle-ci devra être placée impérativement à l'extérieur de la cour où se trouve le forage. Elle devra être à double paroi ou équipée d'un bac de rétention d'un volume de 20% supérieur à la cuve.

### **ARTICLE 3**

#### **MESURES DE PROTECTION**

La tête du forage est déjà protégée dans un abri en parpaings crépis de ciment et fermé par une lourde dalle de ciment. Ce dernier sera maintenu en bon état.

Afin de ventiler le local, un orifice d'aération sera créé en partie haute et munie d'une grille anti-insecte.

### **ARTICLE 4**

#### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SCI COLON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

## **ARTICLE 5**

### **PRELEVEMENTS D'EAU**

La SCI COLON est autorisée à prélever à partir du forage « COLON MAS ARAGON » un volume maximum annuel de 850 m<sup>3</sup>.

Un compteur volumétrique sera installé dans le local renfermant la filière de traitement.

## **ARTICLE 6**

### **QUALITE DE L'EAU**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 7**

### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 8**

### **MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 9**

### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les résultats seront tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 10**

### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 11**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 12**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la SCI COLON en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'ELNE, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 13**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 14**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La SCI COLON,

M. le Maire de la commune d'ELNE,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

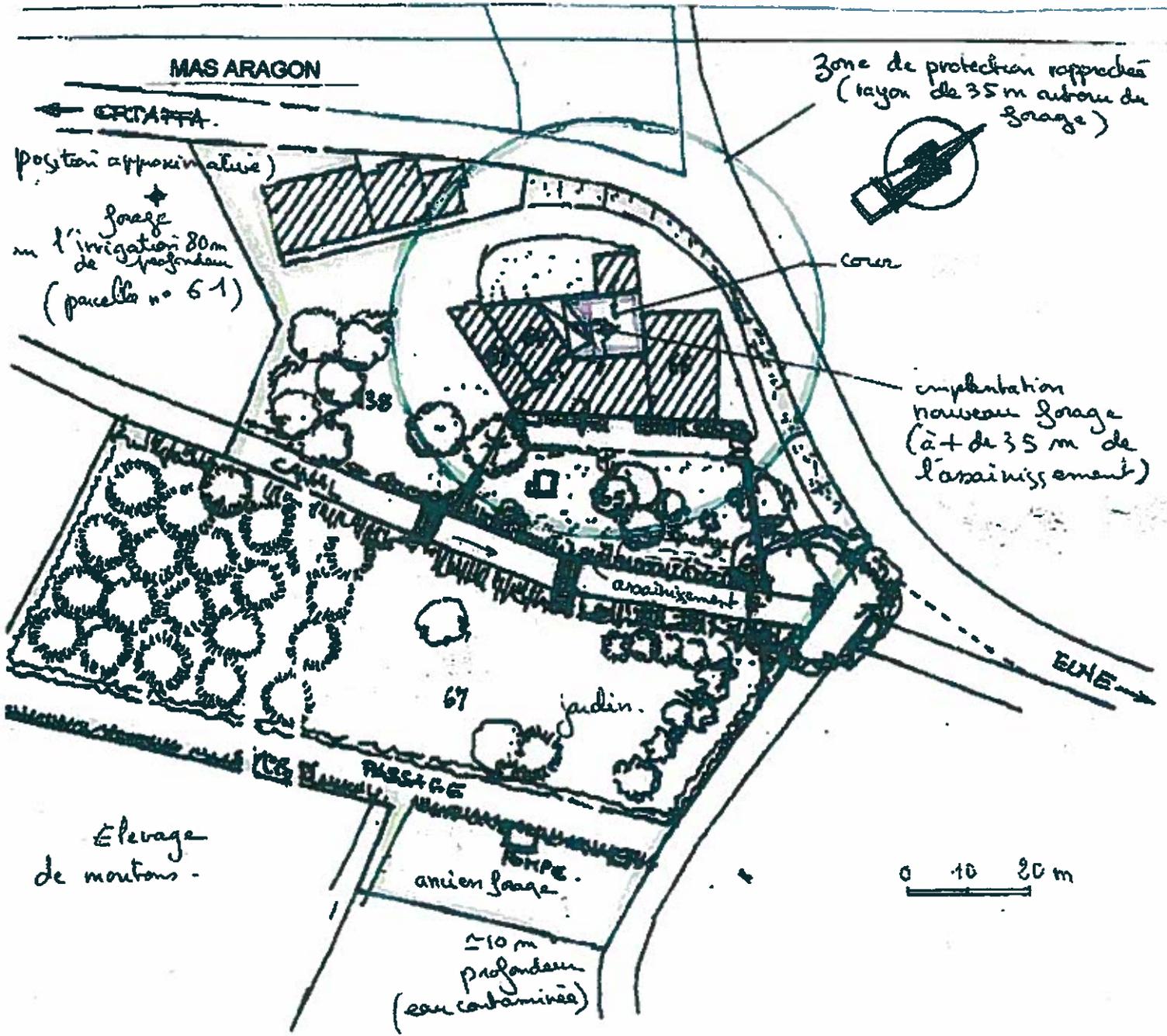
PERPIGNAN, LE 30 SEP. 2010

LE PREFET,

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

**Figure 2:** Localisation du forage privé et de son abri. Tracé de la zone de protection rapprochée sur un extrait de plan cadastral au 1/1000. Position du forage par rapport aux tranchées d'infiltration de l'assainissement individuel.



limites de propriété

30 SEP. 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

Page 102 Jean-Marie NICOLAS

LE MAS ARAGON  
PLAN MASSE,  
ECHELLE 1/1000  
66 200 ELNE.  
Secteur 80 Jewille 1

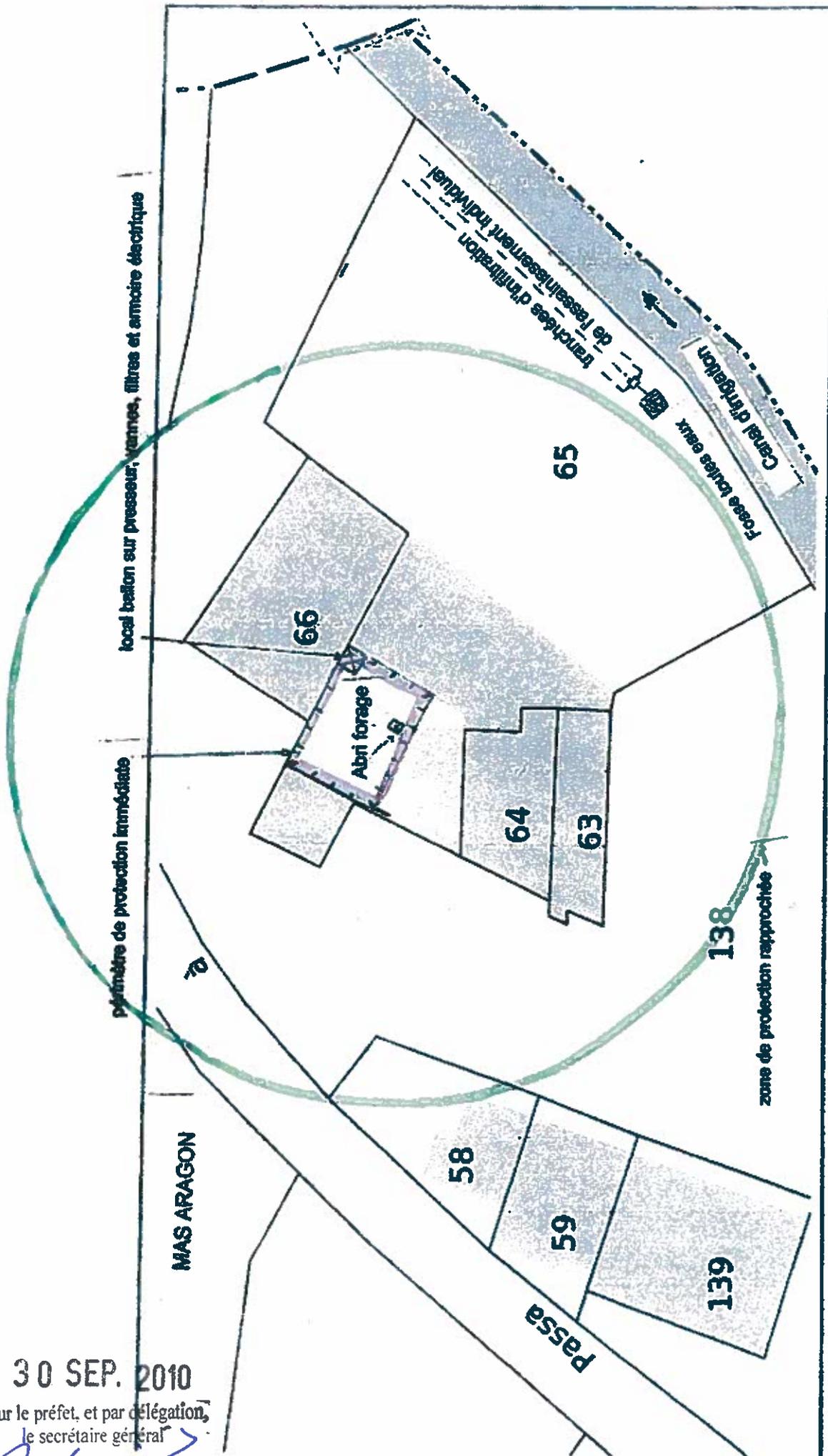


Figure 3: Localisation du forage et de son abri sur un extrait de plan cadastral agrandi au 1/500.

0 5 10 m

30 SEP. 2010

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

*Jean-Marie NICOLAS*  
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

**signé par Directeur DDTM  
le 30 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distributions d'énergie  
électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 30 SEP. 2010

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTIONS D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 08.07.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S & BTA/S – Ensemble commercial /SCI LA BAZERBE, depuis le Poste DP de type PAC 4UF « Bazerbe » n° P0071 à créer, Mas Guérido, avenue de Saintt Gaudérique  
– Art.50 n° 031DP10 /058474/RTI –

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Cabestany
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- la Direction des Routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom et VEOLIA Cie des Eaux consultés le 21.07.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Fax : ☎+33 (0)4.68.38.11.29

**APPROUVE** le projet d'exécution susmentionné et **AUTORISE** M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08.07.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*L'Agence Routière de Perpignan du service routier départemental Plaine Littoral :*  
*Les traversées de chaussée sur la route départementale RD 22C seront réalisées par fonçage.*

*Nota : une demande de permis de construire modificatif devra être déposée en mairie de Cabestany.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

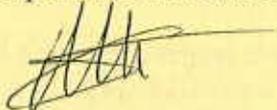
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales – Bureau de la coordination
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Cabestany – Services Techniques
- M. le Maire de Cabestany – Service Urbanisme
- Agence Routière de Perpignan
- France telecom
- VEOLIA



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

**Autre**

**signé par Directeur DDTM  
le 30 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distributions d'énergie  
électrique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé :  
10, avenue Maréchal Joffre  
Perpignan

Perpignan, le 30 SEP. 2010

**APPROBATION ET AUTORISATION  
POUR L'EXECUTION DES PROJETS  
DE DISTRIBUTIONS D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE  
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

Vu le projet présenté à la date du 30.03.2010, complété le 21.06.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de l'Alimentation HTA/S et BTA/S – Résidence « Les Esplaneilles » - bâtiments 3 & 4, depuis le Poste DP « Ascoumas » n° P0018 à créer, Chemin dit « Cami de las Ascoumas »  
– Art.50 n° 008DP10 /038501DAA –

Vu la Déclaration Préalable n° 66 082 10 D0004 en vue du Poste DP susvisé accordée le 20.09.2010

Vu l'avis favorable de :  
- M. le Maire de Formiguères  
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité et France telecom consultés le 21.06.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30.03.2010, complété le 21.06.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*La mairie de Formiguères : Les travaux de tranchée sur la voie dite des Ascoumas feront l'objet d'une remise en état de la voie par ERDF, constatée par les services municipaux, lors de la réception des travaux.*

*Les droits des tiers sont et demeurent réservés.*

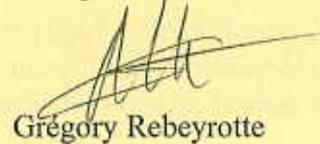
*La présente autorisation :*

*- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

*- sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle DEE,



Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Travaux Structure URE LARO /ERDF – Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales - Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Formiguères
- France telecom
- Service STM Font-Romeu



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Avis**

**signé par Autres  
le 06 Octobre 2010**

### **Partenaires**

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé, filière infirmière, au centre hospitalier de Perpignan



**DIRECTION DU PERSONNEL & DES RELATIONS SOCIALES  
Pôle formation & organisation des concours**

A PERPIGNAN, le 6 octobre 2010

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
pour le recrutement de trois CADRES DE SANTE - filière infirmière**

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois Cadre de Santé de la filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du **6 janvier 2011**.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics ou effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidats pourront être convoqués en vue d'une audition.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales - service de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures, assorties des pièces justificatives, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN **avant le 6 décembre 2010**, délai de rigueur.

Perpignan, le 6 octobre 2010

Le Directeur du Personnel et des Relations  
Sociales,

**Jacqueline PRAT**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010277-0008**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 04 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ préfectoral portant institution d'une commission chargée de l'organisation des élections [C.O.E.] des membres territoriaux et régionaux des chambres de commerce et d'industrie de Perpignan et des P.O. et des délégués consulaires

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 4 octobre 2010

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

affaire suivie par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél : Cathy.comes

Olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Portant institution d'une commission  
chargée de l'organisation des élections [C.O.E.]  
des membres territoriaux et régionaux  
de la chambre de commerce et d'industrie  
de Perpignan et des Pyrénées-Orientales  
et des délégués consulaires.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code électoral ;

VU le code du commerce, les articles L713-17 et suivants et R713-13 et suivants ;

VU le décret n°2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie, notamment l'article 66 qui fixe des dispositions transitoires pour l'année 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010, portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er septembre 2010 fixant le nombre et la répartition des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, et le nombre de délégués consulaires à élire lors du prochain scrutin de décembre 2010 ;

VU la correspondance en date du 27 septembre 2010 par laquelle M. le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon désigne son représentant ;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément aux dispositions de l'article L713-17 du code du commerce, une commission dénommée « Commission d'Organisation des Élections » chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires des candidats aux dispositions de l'article A713-7 du code de commerce ;
- d'en assurer l'envoi aux électeurs en même temps que les instruments nécessaires au vote ;
- d'organiser la réception des votes ;

- d'organiser les opérations de dépouillement et de recensement ;
- de proclamer les résultats.

**Article 2<sup>ème</sup>** – La commission, placée sous la présidence de M. le préfet ou de son représentant, est constituée de la façon suivante :

- M. le président du tribunal de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, ou un membre désigné par ses soins ;
- M. Jean-Pierre NAVARRO, vice-président délégué de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, désigné par le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon.

Le secrétariat en est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, ou par un représentant désigné au sein du personnel administratif de cet organisme. La chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon a fait part de son intention de ne pas désigner de représentant auprès du secrétaire en titre.

Un représentant de la société La Poste, chargée de l'acheminement des plis, participera aux travaux de cette instance .

Sur décision du président, la commission pourra solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente.

**Article 3<sup>ème</sup>** – La Commission d'Organisation des Élections exercera sa compétence tant pour l'élection des membres de la chambre territoriale de commerce et d'industrie et des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie ainsi que pour l'élection des délégués de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales.

Elle se réunira à l'initiative de son président, les candidats ou leurs mandataires pourront participer à certaines réunions.

**Article 4<sup>ème</sup>** – Le dépôt en préfecture d'une déclaration de candidature vaudra demande de concours de la Commission d'Organisation des Élections.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Mme le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du tribunal de commerce, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à M. Jean-Pierre NAVARRO ainsi qu'au président de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Languedoc-Roussillon et dont un exemplaire sera communiqué aux candidats.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
**Frédérique CAMILLERI**



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010279-0002**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 06 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ préfectoral instituant une  
commission de propagande à l'occasion des  
élections municipales partielles des 24 et 31  
octobre 2010 à CABESTANY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010279-0002**

**signé par Directeur de Cabinet  
le 06 Octobre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

ARRÊTÉ préfectoral instituant une  
commission de propagande à l'occasion des  
élections municipales partielles des 24 et 31  
octobre 2010 à CABESTANY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

BUREAU DU  
CABINET

Perpignan, le 6 octobre 2010

Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
Olivier TERRIS

Référence :

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL  
INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE  
A L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES  
PARTIELLES DE CABESTANY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral, l'article R.31 et suivants notamment ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 274-0005 en date du 1er octobre 2010 portant convocation du corps électoral à l'occasion des élections municipales partielles de CABESTANY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 274-0006 en date du 1er octobre 2010 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion des élections municipales partielles de CABESTANY ;

VU le résultat des consultations auxquelles il a été procédé auprès des organismes cités à l'article R-32 du code électoral, notamment l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 1er octobre 2010 ainsi que les courriers de désignation de M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur régional de la poste ;

SUR proposition de Mme le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**A R R E T E**

**Article 1er** : A l'occasion des élections municipales partielles de la commune de CABESTANY, il est institué une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi des documents électoraux, et composée de la façon suivante :

**PRESIDENT** : M. Jean-Marie ESCARO, vice-président chargé du Tribunal d'Instance de Perpignan, titulaire ;  
Mme Marie-Cécile CALVET, juge chargée du Tribunal d'Instance de Perpignan , suppléante ;

**MEMBRES** : Mme Muriel MOLINER, chef du bureau du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, représentant le préfet ;

Mme Dominique FONS, représentant le directeur départemental des finances publiques ;

M. Daniel GUILLOT , représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Cathy COMES du bureau du cabinet.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact : [@pyrenees-orientales.prefe.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.prefe.gouv.fr)

**Article 2** : Les mandataires des listes devront déposer auprès du secrétariat de la commission, (Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – PERPIGNAN) les exemplaires des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs et de la mairie de CABESTANY, avant la date limite

- ▶ du mercredi 13 octobre à 12 heures pour le premier tour
- ▶ du mercredi 27 octobre à 12 heures en cas de second tour.

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés au présent article.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions légales mentionnées dans la note remise aux candidats, ne seront pas acceptés par la commission.

**Article 3** : Mme le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010246-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant changement d exploitant de la  
carrière Coumeilles des Barrencs à Estagel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :

Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : catherine.safont

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Référence : Carrières/ AP  
changement d'exploitant/  
Carrière Coumeilles  
Barrencs à Estagel

Perpignan, le - 3 SEP 2010

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°**  
**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT LA CARRIERE SITUÉE AU LIEU DIT " COUMEILLES**  
**DES BARRENCs " SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ESTAGEL**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2800 du 12 août 2005, autorisant la Société VAILLS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL, sur une surface de 32304 m<sup>2</sup>, pour une production maximale annuelle de 200.000 tonnes et pour une durée de 10 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 16 mai 2006 levant le sursis à statuer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22727/08 du 07 juillet 2008 mettant à jour le montant des garanties financières de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL ;

Vu la demande en date du 06 avril 2010, par laquelle la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) sollicite le changement d'exploitant de la carrière exploitée par la société VAILLS sur la commune de ESTAGEL ;

Vu le rapport du 27 mai 2010 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 août 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que la société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

La Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP) dont le siège social est situé Trémie du Ribéral 66540 BAHO, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL dont l'exploitation a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2800 du 12 août 2005 et n° 1874 du 16 mai 2006 susvisés.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment :

- d'autorisation n° 2800 du 12 août 2005,
- complémentaire n°22727/08 du 07 juillet 2008,

sont transférées au nouvel exploitant.

## ARTICLE 2

Le nouveau document au nom de la Société d'Aménagement et de Travaux publics (SATP), attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ESTAGEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ESTAGEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le **03 SEP 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010246-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant changement d'exploitant de la  
carrière située au lieu dit les Causses à Sainte  
Colombe la Commanderie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction  
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :

Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

Référence : Carrières/

Changement

d'exploitant/Carrière Ste

Colombe

Perpignan, le **-3 SEP 2010**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n°**  
**DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT CONCERNANT LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « LES CAUSSES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE**

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1972 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Sainte Colombe aux lieux-dits « Le Causse » et « Les Landes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1983 accordant à la société CIVALE le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie, lieu-dit « le Causse » et portant sursis à statuer sur la partie extension ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 03 juillet 1984 levant le sursis à statuer et autorisant l'ensemble de l'exploitation de la carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2682/06 du 07 juillet 2006 autorisant la société CIVALE à augmenter la production et à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire située au lieu-dit « Le Causse » sur le territoire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie ;

Vu la demande en date du 6 mai 2010, par laquelle la société COLAS Midi-Méditerranée sollicite le transfert de l'arrêté applicable à la société CIVALE sur la commune de Sainte Colombe de la Commanderie;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 27 juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 août 2010 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les capacités techniques et financières du repreneur sont suffisantes pour poursuivre l'exploitation de la carrière ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

CONSIDERANT que la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE s'est engagée à mettre en place la garantie financière dès réception de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dont le siège social est situé La Duranne, 345, rue Louis de Broglie, BP 20070, 13792 Aix-en-Provence cedex 3 est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de Calcaire située sur le territoire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie, au lieu-dit « Le Causse », dont l'exploitation a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1972 et le dernier renouvellement et extension a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2682/06 du 07 juillet 2006.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et notamment de l'arrêté d'autorisation n° 2682/06 du 07 juillet 2006 sont transférées au nouvel exploitant.

### ARTICLE 2

Les nouveaux documents au nom de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet dans **un délai de 1 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte Colombe de la Commanderie pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de Sainte Colombe de la Commanderie spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN le,

**-3 SEP 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010266-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté modifiant l'arrêté 2269 2005 du 29 juillet 2005 déclarant d'utilité publique le forage F2 ancienne gare à ST HIPPOLYTE pour alimentation en eau potable de la commune



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°.....du .....

**Portant modification**

de l'arrêté préfectoral n°2269/2005 du 29 juillet 2005

portant déclaration d'utilité publique  
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau  
de la commune de SAINT HIPPOLYTE  
valant autorisation au titre du Code de l'Environnement  
et autorisation de distribution,

Forage « F2, Ancienne Gare »

sur la commune de SAINT HIPPOLYTE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2269/2005 du 29 juillet 2005, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de SAINT HIPPOLYTE, valant autorisation au titre du Code de l'Environnement et autorisation de distribution, à partir du forage « F2, Ancienne Gare » sur la commune de SAINT HIPPOLYTE;

VU le plan de division réalisé par Philippe DELAHAYE et Guy MONTEILS, géomètres experts foncier, daté du 28/02/2006 et transmis par le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée à l'ARS le 24 août 2010 ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Ancienne Gare » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 29 juillet 2005 a une emprise partielle sur la parcelle n°44, section B de la commune de Saint Hippolyte et qu'un détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle 2288, section B correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrête N°2010266-0001 - 07/10/2010

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté préfectoral n°2269/2005 :

- **L'article 2 est remplacé par :**

La parcelle n°2288, section B, du cadastre de la commune de Saint Hippolyte constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F2 Ancienne Gare » est et devra rester propriété de la commune de Saint Hippolyte.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fait par la parcelle n°2287, également propriété de la commune de Saint Hippolyte.

- **L'article 4 est modifié comme suit :**

Les coordonnées cadastrales « parcelle n°44 - section B » sont remplacées par « parcelle 2288 - section B »

- **Le 1er alinéa de l'article 5-1 est remplacé par :**

« Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°2288 - section B, du cadastre de la commune de Saint-Hippolyte. »

- **Dans l'article 5-2 :**

Le numéro de parcelle 44 est remplacé par les numéros 2287 et 2289.

La parenthèse « (sauf la partie de la parcelle n°44 qui correspond au périmètre de protection immédiate) » est supprimée.

- **Dans l'article 6 :**

Le terme « parcelle n°44 » est remplacé par « parcelle n°2288 ».

### ARTICLE 2 :

#### Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue :
  - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de la mise à disposition du public,
  - de l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pendant une durée d'un mois.
  
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :
  - de l'affichage à la Mairie de Saint Hippolyte pendant une durée minimale d'un mois,
  - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

#### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,  
M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n ° 2010272-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP abrogeant l'AP de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS  
RECYCLAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 29 SEP. 2010

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du  
foncier et des installations  
classées

Dossier suivi par :

**Bruno LETEURTRE**

Tél : 04.68.51.68.65

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N° 2009070-02 à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2801/08 du 9 juillet 2008 mettant en demeure la SARL SV PNEUS RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés situé au lieu dit Sainte Colombe sur la commune de CASES DE PENES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009070-02 du 11 mars 2009 de consignation à l'encontre de la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010123-01 du 3 mai 2010 ;

VU le rapport d'analyses n° 100712048 réalisé par le Centre d'Analyses Méditerranée Pyrénées ;

Considérant que le rapport d'analyses susvisée montre que les exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine sont respectées.

Considérant que les termes de l'arrêté de mise en demeure susvisé sont désormais respectés ;

### **ARRETE**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2009070-02 modifié susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales -, l'inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Maire de CASES DE PENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et dont une copie sera notifiée à la SARL SV PNEUS RECYCLAGE, dont le siège est situé au lieu-dit Sainte Colombe à CASES DE PENE.

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le Préfet**  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2010273-0015**

**signé par Directeur DDTEFP  
le 30 Septembre 2010**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA  
PERSONNE DOSSIER DOUILLET  
YANNICK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

### ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

#### AGREMENT SIMPLE

**Numéro d'agrément : N/300910/F/066/S/056**

#### **LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 29/09/2010 par l'entreprise DOUILLET YANNICK LUCIEN

dont le siège social est situé 45 avenue du Grau – 66700 ARGELES SUR MER  
et représentée par : Monsieur Douillet Yannick en sa qualité d'auto-entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise DOUILLET YANNICK LUCIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 30/09/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise DOUILLET YANNICK LUCIEN est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise DOUILLET YANNICK LUCIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 septembre 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

